

# Aux affiliés de la Caisse de compensation des banques suisses

---

Zurich, novembre 2016

## Informations et modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire des informations ainsi que des modifications dans le domaine du 1<sup>er</sup> pilier AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 1. Taux de cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### 1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / Cotisations minimales

Le taux des **cotisations** paritaires à l'**AVS/AI/APG** perçues sur les salaires de **10,25 % demeure inchangé**. Les cotisations sont à la charge paritairement du **salarié** et de **l'employeur**, soit **5,125 %**.

Le taux des cotisations paritaires à l'**AC** de **2,2 %** jusqu'à la limite de Fr. 148'200.- de salaire annuel (Fr. 12'350.- par mois) et le taux des cotisations paritaires de **solidarité** de **1,0 %** sur le salaire annuel supérieur à Fr. 148'200.- (Fr. 12'350.- par mois) **demeurent inchangés**. Les cotisations sont à la charge paritairement des salariés et des employeurs.

**La cotisation minimale AVS/AI/APG de Fr. 478.- par an demeure inchangée.**

#### 1.2 Taux de cotisations – Caisse d'allocations familiales banques

La Caisse d'allocations familiales banques est active dans **24 cantons** (sauf Genève et Tessin).

Vous trouverez la liste **des taux de cotisations CAF** des employeurs par canton pour l'année 2017 sur notre site internet au lien suivant [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch).

Veillez noter que le taux de cotisation est modifié **au 1<sup>er</sup> janvier 2017** dans les cantons suivants :

Canton d'Argovie	actuellement : 1,15 %	<b>nouveau : 1,05 %</b>
Canton de Bâle-Ville	actuellement : 0,95 %	<b>nouveau : 0,90 %</b>

Canton d'Obwald	actuellement : 1,50 %	<b>nouveau : 1,40 %</b>
Canton de Schaffhouse	actuellement : 1,30 %	<b>nouveau : 1,20 %</b>
Canton de Schwyz	actuellement : 1,50 %	<b>nouveau : 1,40 %</b>
Canton de Vaud	actuellement : 2,10 %	<b>nouveau : 2,20 %</b>

Nous vous rendons attentif au fait que, dans le taux de cotisations CAF, sont compris les différents taux de cotisations aux fonds cantonaux obligatoires et le taux de cotisations servant à couvrir les compensations des charges prévues dans certains cantons.

### 1.3 Taux de cotisation au régime genevois de l'assurance maternité

Le **taux de cotisation** actuel de **0,082 %** demeure **inchangé**.

### 1.4 Taux de cotisation au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin (Fondo Ticino)

Le **taux de cotisation** actuel soit 0,09 % **est augmenté à 0,095 %**.

### 1.5 Taux de cotisation au Fonds de formation professionnelle du canton de Zurich (BBF)

Le taux de cotisation pour l'an 2016 demeure **inchangé à 0,1 %**.

**La facturation de la cotisation 2016 pour les affiliés qui y sont assujettis se fera lors de l'établissement du décompte annuel.** Du fait qu'aucun acompte n'a été perçu au courant 2016 dans le «PartnerWeb», le décompte annuel aura un montant en notre faveur et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de remettre votre attestation de salaire 2016 dans les délais afin d'éviter un éventuel intérêt moratoire.

### 1.6 Frais d'administration

Le taux des frais d'administration **demeure inchangé**.

### 1.7 Adaptation de «l'insiteWeb» pour 2017

Les adaptations nécessaires des taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront faites dans «l'insiteWeb». Pour la déclaration de la **somme des salaires** du mois **de janvier 2017**, «l'insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du **lundi 23 janvier 2017**.

## 2. Décompte des allocations familiales de l'année 2016

Afin que toutes les allocations familiales versées durant l'année 2016 puissent être pris en compte dans le décompte annuel 2016, nous vous prions de remettre à notre **service des allocations familiales** le «**fichier XML**» des bénéficiaires du **mois de décembre 2016 avant la fin du mois de décembre 2016** (voir notre information aux affiliés No 194 - novembre 2016).

### 3. Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2017 sont modifiés uniquement dans le canton suivant:

#### Canton de Schwyz

Allocation pour enfant:	actuellement: Fr. 210.-	<b>nouveau: Fr. 220.-</b> par mois
Alloc. de formation prof.:	actuellement: Fr. 260.-	<b>nouveau: Fr. 270.-</b> par mois
Alloc. de naissance :	demeure inchangée Fr. 1'000.-	

**Si d'autres gouvernements cantonaux décident encore en décembre de modifier les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous informer dès que possible.**

### 4. Mise à jour du «Manuel Allocations familiales»

Le «Manuel Allocations familiales» de la Caisse d'allocations familiales banques sera mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La nouvelle version – 9<sup>ème</sup> édition 1<sup>er</sup> janvier 2017 – et une liste des éléments mis à jour seront publiées sur le site Internet de la Caisse d'allocations familiales des banques entre Noël et Nouvel-An.

### 5. Redistribution de la taxe sur le CO2 par les caisses de compensation à l'économie

Selon les directives relatives à la **redistribution de la taxe sur le CO2** à l'économie par les caisses de compensation AVS, la Caisse de compensation des banques suisses l'effectuera sous la forme **d'un paiement séparé**.

Nous effectuerons la redistribution pour l'année **2016 avant la fin du mois de juin 2017**. Nous vous communiquerons le détail le moment venu.

### 6. Renonciation à établir systématiquement un certificat d'assurance (art. 135bis RAVS)

Depuis l'introduction en 2010 de la Carte suisse d'assurance-maladie LAMal, la plupart des personnes assurées à l'AVS disposent aussi bien d'un certificat d'assurance AVS que d'une carte d'assurance-maladie. Les informations contenues dans le certificat d'assurance AVS sont identiques à celles contenues dans la carte d'assurance-maladie. C'est pourquoi, il n'est plus nécessaire de remettre systématiquement à chaque personne assurée un certificat d'assurance.

L'établissement d'un certificat d'assurance demeure important pour **les personnes assurées qui ne sont pas assujetties à l'assurance-maladie en Suisse** ou pour **celles qui en font la demande à la caisse de compensation**. Dans les deux cas, la personne concernée doit avoir un document indiquant le numéro AVS correct qu'elle peut utiliser dans ses démarches administratives.

Du fait que notre caisse de compensation n'établissait pas jusqu'à ce jour systématiquement un certificat d'assurance, rien n'est changé. Les certificats d'assurance peuvent comme par le passé

être demandés via le formulaire officiel «Demande de certificat d'assurance» ou sur le «insiteWeb».

## **7. Cotisations AVS/AI/APG/AC/CAF lors de paiement rétroactif de salaires**

Le paiement de salaires, comme par exemple : bonus, provisions, gratifications, participations au bénéfice et honoraires d'administrateurs est effectué en règle générale après avoir remis l'attestation annuelle des salaires servant à fixer les cotisations d'assurances sociales. **Depuis 2012, une règle simple prévaut dans ces cas de figure: le paiement de ces salaires est déclaré dans l'attestation annuelle correspondante à l'année de réalisation.** Ceci signifie que l'employeur déclare le versement de tels salaires soumis à cotisations AVS dans l'attestation annuelle de l'année du paiement et aussi lors de paiement qui concernent une période annuelle antérieure. Ainsi, le paiement au printemps 2016 d'un bonus de l'année 2015 est additionné au salaire déclaré pour l'année civile 2016. Cette règle épargne à l'employeur de faire et de remettre une attestation complémentaire pour l'année 2015. D'une manière analogue, la caisse de compensation inscrit dans le compte individuel de l'employé(e) le revenu en question dans l'année du paiement, soit 2016. Cette manière de décompter a fait ses preuves ces dernières années.

### **Précision: paiement d'un salaire après le départ (principe de la réalisation)**

Des explications complémentaires sont nécessaires lorsque l'on effectue un paiement rétroactif de salaire à une personne qui a déjà quitté l'entreprise. Les règles qui s'appliquent pour la perception de la cotisation sont celles de la période pour laquelle le paiement rétroactif a été effectué. Une personne part en retraite ordinaire à 65 ans le 31 janvier 2016 et il reçoit au mois de mars 2016 un paiement de Fr. 10'000.- en tant que bonus. Sur le bonus en question, on ne peut pas faire valoir la franchise accordée aux rentiers, car le bonus versé concerne une activité exercée lors d'une période antérieure à l'âge ordinaire de la retraite.

Les directives sur la perception des cotisations (DP) valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 précisent que la franchise accordée aux rentiers ainsi que les limites maximales de l'assurance-chômage (AC) s'appliquent aussi dans ce cas de figure. **Pour le paiement rétroactif d'un salaire soumis à l'AVS les cotisations, le décompte des cotisations s'effectue exclusivement selon le principe de la réalisation, c'est-à-dire selon les règles valables au moment du paiement. Ceci vaut aussi bien pour l'application des taux de cotisations que pour l'éventuelle application de la franchise accordée aux rentiers et les limites maximales de l'assurance-chômage (AC).**

Exemple:

Monsieur Meier a terminé son activité à fin 2014. En 2016, il reçoit un paiement d'un bonus de son ex-employeur pour un montant de Fr. 150'000.-. Sur le paiement rétroactif, il est perçu des cotisations à l'assurance-chômage (AC) selon les limites maximales en vigueur en 2016 (Fr. 148'200.- par an / Fr. 12'350.-- par mois). Donc, sur le bonus de Fr. 150'000.-, il est perçu des cotisations AVS/AI/APG/CAF au taux valable en 2016 et des cotisations à l'AC, soit 2,2 % sur Fr. 148'200.- et 1 % sur Fr. 1'800.- (principe de la réalisation). Les cotisations à l'AC décomptées en 2014 ne sont pas prises en considération.

**Cette nouvelle procédure d'application est une modification par rapport à la pratique suivie jusqu'à ce jour.** C'est pourquoi, nous vous prions de contrôler la pratique que vous appliquez au sein de votre entreprise, le cas échéant de contrôler ou faire contrôler votre logiciel des salaires.

**Si votre logiciel ne correspond pas à la procédure expliquée ci-dessus, veuillez prendre contact avec votre fournisseur de logiciel afin qu'il effectue les adaptations nécessaires dans le logiciel des salaires et ceci avant le 31 décembre 2017.**

Il est bien clair que nous restons à votre disposition si vous avez des questions complémentaires à ce sujet.

## **8. Mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront publiés en format PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

Le traditionnel mémento relatif aux modifications du début d'année n'est pas publié du fait que les nouvelles dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont peu nombreuses.

Cette circulaire est publiée sur notre site internet au lien suivant [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la rubrique «**Informations aux affiliés**».

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Caisse de compensation  
des banques suisses**

Daniel Cerf  
Gérant

Olaf Wolfensberger  
Chef du service des cotisations